

ARTICLE 121 (8) et (9)

Rétrogradation.

(8) La peine de rétrogradation s'applique aux officiers, sous-officiers brevetés, premiers maîtres, seconds maîtres, sous-officiers et quartiers-maîtres.

(9) La peine de rétrogradation ne comporte pas

- a) de rétrogradation à un grade plus bas que celui auquel on peut réduire le délinquant d'après les règlements;
- b) dans le cas d'un officier breveté, de rétrogradation à un grade inférieur à celui d'officier breveté, et,
- c) dans le cas d'un officier subalterne, de rétrogradation à un grade moins élevé qu'un grade inférieur d'officier subalterne.

Avant de discuter cet amendement, je dirai qu'on propose aussi d'ajouter un nouveau paragraphe, qui portera le numéro 14 et qui est ainsi conçu :

ARTICLE 121.

Limitation.

(14) L'autorité que possède un tribunal militaire d'infliger des peines peut être limitée conformément aux règlements édictés par le gouverneur en conseil.

M. LANGLOIS: La marine a-t-elle envisagé la façon de procéder à l'avenir? Va-t-elle profiter de ce changement ou continuer d'agir comme auparavant?

Le commandeur HURCOMB: La peine sera prévue dans la loi et tout ce que je peux dire, c'est qu'il reste à savoir si nous y aurons recours ou non. Je ne sache pas qu'on se soit prononcé à cet égard.

M. STICK: Cela veut-il dire, monsieur le président, que ceci est plus ou moins un essai?

Le PRÉSIDENT: C'est une innovation. La loi peut être modifiée n'importe quand et elle le sera sans doute éventuellement. Je suppose qu'on veut en faire l'essai.

M. HARKNESS: Ce n'est pas obligatoire. La marine n'est pas tenue d'avoir recours à cette prescription de la loi?

Le brigadier LAWSON: Le cas est réglé par le paragraphe 14.

M. LANGLOIS: Y a-t-il quoi que ce soit dans ce nouvel article qui empêche la marine de laisser savoir à ses officiers qu'elle ne veut pas qu'ils aient recours à cette disposition de la loi?

Le commandeur HURCOMB: Il n'y a rien et il ne peut rien y avoir dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Mais le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il veut.

Le commandeur HURCOMB: Oui, c'est laissé à la discrétion du tribunal et je suis sûr qu'il en est ainsi dans les trois services. Nous ne disons pas au tribunal ce qu'il doit faire: c'est à lui de décider.

M. STICK: Je propose les amendements à l'article 121.

Le PRÉSIDENT: Les amendements sont-ils adoptés?

Adoptés.